

210C0905
FR0000062978-OP021-GC03

15 septembre 2010

- Dépôt d'un projet de garantie de cours visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ADL PARTNER

(Euronext Paris)

- 1 - Le 14 septembre 2010, en fin de journée, Rothschild & Cie Banque, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Sogespa¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet de garantie de cours visant les actions de la société ADL PARTNER, en application des articles 235-1 et suivants du règlement général.

Aux termes d'un contrat de cession d'actions (« *Share Purchase Agreement* ») conclu les 26 et 28 juillet 2010, la société Sogespa a acquis, le 13 septembre 2010, 1 519 745 actions ADL PARTNER (représentant après cession 34,85% du capital et 28,00% des droits de vote de ADL PARTNER²) auprès de la société de droit américain Publishers Clearing House³ au prix unitaire de 7,61 €.

En outre, aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 28 juillet 2010, Sogespa a acquis, le 13 septembre 2010, 50 519 actions ADL PARTNER (représentant après cession 1,16% du capital et 0,93% des droits de vote de ADL PARTNER²) auprès de la société à responsabilité limitée CJIV⁴ au prix unitaire de 7,61 €, suite à l'apport le 13 septembre 2010, par Monsieur Philippe Vigneron, de ces 50 519 actions à la société CJIV³.

Il est rappelé que Monsieur Philippe Vigneron, Monsieur Jean-Marie Vigneron, Madame Claire Vigneron-Brunel et Madame Isabelle Vigneron-Laurioz ont cédé, le 1^{er} septembre 2010, l'usufruit et la nue propriété de 536 802 actions ADL PARTNER dans le cadre d'un apport en nature effectué au profit de la société Sogespa suite à la conclusion d'un contrat d'apport le 17 juin 2010⁵. Ces cessions ont été réalisées sur la base d'un prix de 11 € par action ADL PARTNER (dividende exceptionnel attaché)⁶.

¹ Société holding familiale détenue en totalité par M. Philippe Vigneron et ses enfants (à savoir : Monsieur Jean-Marie Vigneron, Madame Claire Vigneron-Brunel et Madame Isabelle Vigneron-Laurioz).

² Sur la base la base d'un capital composé de 4 361 344 actions représentant, après réalisation des opérations susmentionnées, 5 427 677 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqués du 15 juillet 2010 et du 28 juillet 2010, D&I 210C0642 du 16 juillet 2010 et D&I 210C0899 du 14 septembre 2010.

⁴ Société intégralement détenue par M. Philippe Vigneron.

⁵ Cf. notamment Décision et Information 210C0865 du 3 septembre 2010.

⁶ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ADL PARTNER a décidé, le 3 septembre 2010, la distribution d'un dividende exceptionnel d'un montant de 3,39 € par action, lequel a été détaché le 7 septembre 2010 et mis en paiement le 10 septembre 2010.

En vertu de ces accords, le concert familial Vigneron formé de la famille Vigneron et de la société par actions simplifiée Sogespa détient à ce jour, 3 101 067 actions ADL PARTNER représentant 4 095 068 droits de vote, soit 71,10% du capital et 75,45% des droits de vote de cette société², selon la répartition suivante :

	Actions			% Capital	Droits de vote ⁷	% Droits de vote
	PP	Usufruit ⁷	Nue P			
M. Philippe Vigneron	1	199 998	0	ns	2	ns
Madame Paulette de Ram-Vigneron	0	0	0	-	0	-
M. Jean-Marie Vigneron	347	0	66 666	1,54	134 026	2,47
M ^{me} Claire Vigneron-Brunel	235	0	66 666	1,53	133 802	2,47
M ^{me} Isabelle Vigneron-Laurioz	236	0	66 666	1,53	133 804	2,47
Sogespa	2 900 250	0	0	66,50	3 693 434	68,05
Total concert famille Vigneron	2 901 069	199 998	199 998	71,10	4 095 068	75,45

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **7,61 € par action** la totalité des actions ADL PARTNER non détenues par lui et les autres membres du concert, soit 1 048 490 actions représentant 24,04% du capital de cette société⁸.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ADL PARTNER a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

2 - La suspension de la cotation des actions ADL PARTNER est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁷ L'article 21 des statuts d'ADL PARTNER stipule qu'en cas de démembrement des actions, l'usufruitier exerce le droit de vote en assemblée générale ordinaire (AGO) pour les décisions concernant l'affectation des résultats. Le droit de vote concernant l'ensemble des autres décisions en AGO et en assemblée générale extraordinaire (AGE) appartient au nu-propriétaire.

⁸ Il est précisé que la société ADL PARTNER a fait part de son intention de ne pas apporter à l'offre les 226 309 actions autodétenues, étant précisé que 14 522 actions détenues par ADL PARTNER sont susceptibles d'être cédées aux salariés de la société ADL PARTNER dans le cadre de l'exercice des options d'achat. Ces actions sont visées par l'offre.